

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAZERES s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, le jeudi 9 juin 2022 à 20h30 précises.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 2 juin 2022.

Étaient présents : Mr Michel ARMAND, Maire ; Mmes Valérie BERGEY, Aurélie BIBENS, Emilie CARDON, Déborah COMBERNOUX, Cécile GUIGNARD et Christelle JEAN ; Mrs Jean-Michel CAZE, Benoit LABUZAN, Jean-Marie LATIER, Francis LATRILLE et Laurent LAUZUN.

Étaient absents excusés : Mrs Yannick BERNEDE, Sébastien JAMAIN, et Laurent PERDREAU.

Benoit LABUZAN est désigné secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h30.

Les règles du quorum étant respectées, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Délibération n° DELIB1_06_22 : Approbation du compte rendu du 31 mars 2022
2. Délibération n° DELIB2_06_22 : Décision Modificative n°1 du Budget 2022
3. Délibération n° DELIB3_06_22 : Avis sur le projet RLPi
4. Délibération n° DELIB4_06_22 : Approbation rapport de la CLECT DU 4 mai 2022
5. Délibération n° DELIB5_06_22 : Mise en place d'une Base Adresse Locale
6. Communications diverses

1/ Délibération n° DELIB1 06 22 : Approbation du compte rendu du 31 mars 2022

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du compte rendu de la séance du 31 mars 2022.

Délibérant sur le sujet, le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, à l'unanimité, **Approuve** le compte rendu du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022.

2/ Délibération n° DELIB2 06 22 : Décision Modificative n°1 du Budget 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité **Décide** de procéder à une décision modificative du Budget tel qu'il Suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
D 65548 : Autres contributions	5 630.39 €			
Total D 65 : Autres charges de gestion courante	5 630.39 €			
R 73211 : Attribution de compensation			5 630.39 €	
Total R 73 : Impôts et taxes			5 630.39 €	

3/ Délibération n° DELIB3 06 22 : Avis sur le projet RLPi

Avis sur le projet de Règlement Local de la Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes du Sud Gironde

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-5,

Vu la délibération DEL2019AVR23 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 8 avril 2019 prescrivant l'élaboration d'un RLPi et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération DEL20DEC22 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 actant le débat sur les orientations du RLPi,

Vu la délibération DEL22AVR17 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 11 avril 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Vu le dossier d'arrêt du projet de RLPi,

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE

Considérant que par délibération N° DEL2019AVR23 du Conseil Communautaire en date du 8 avril 2019, la Communauté de Communes du Sud Gironde a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation.

Les modalités de collaboration avec les communes ont été votées par le conseil communautaire le 8 avril 2019. Des extraits de cette délibération sont indiqués ci-après :

- « Conformément au code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des maires des communes concernées doit être convoquée préalablement à l'arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres et après l'enquête publique, afin que les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête y soient présentés » ;
- « Outre ces deux réunions, il est proposé de consulter les conseils municipaux lors de la finalisation du diagnostic et de la définition des enjeux, préalablement à l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la CdC ».

Par délibération du 8 avril 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes a retenu les modalités de concertation préalable avec la population comme suit :

- « Organisation d'une réunion publique sur le territoire » ;
- « Information des habitants par la mise à disposition d'informations sur le site internet de la CdC ainsi que sur les bulletins de la CdC » ;
- « Ouverture durant le déroulé des études liées à ce dossier, d'un registre au service urbanisme de la CdC 26 rue Maubec à Langon 33210 en vue de recueillir les observations éventuelles de toute personne intéressée ».

2. OBJECTIFS ET ENJEUX DU RLPi

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration RLPi sont les suivants :

- Garantir un cadre de vie de qualité aux habitants et à toutes les personnes qui séjournent dans ce territoire de valoriser l'image de la CdC ;
- Mettre en valeur le patrimoine des centres-villes, de protéger les entrées de ville et de protéger les extensions urbaines résidentielles ;
- Accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations de dispositifs publicitaires ;
- Identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, etc ..., et les protéger.

3. RAPPEL DES ORIENTATIONS

Conformément aux articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la CdC du Sud Gironde a débattu des orientations du RLPi.

Par délibération DEL20DEC22 en date du 21 décembre 2020, la Communauté de communes s'est fixée les orientations suivantes :

Pour la publicité :

- Imposer l'utilisation de moulures ;
- Limiter à une publicité par mur ;

Conseil Municipal du 9 juin 2022

- Dans les lieux protégés au titre de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, admettre la publicité sur mobilier urbain ;
- Limiter les horaires d'extinction de 23h à 7h.

Pour les enseignes :

- Harmoniser la hauteur des enseignes perpendiculaires ;
- Limiter à une par commerce les enseignes perpendiculaires ;
- Limiter les enseignes scellées au sol du moins d'1m2 de type oriflammes ou drapeau ;
- Privilégier les lettres découpées ou peintes ;
- Limiter les enseignes scellées au sol aux établissements en retrait de la voie ;
- Anticiper la présence des enseignes numériques ;
- Interdire les enseignes en toiture en dehors des zones commerciales ;
- Limiter les horaires d'extinction de 23h à 7h.

4. CONTENU DU DOSSIER D'ARRET

Le dossier d'arrêt du RLPi est composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes ;
- un règlement applicable aux différentes zones du RLPi ;
- des annexes qui intègrent les zonages d'application, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et les cartes afférentes.

5. SUITE DE LA PROCEDURE

Le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la CdC du Sud-Gironde.

L'article R. 153-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre, l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier de RLPi arrêté en vue de l'enquête publique portant sur le projet de RLPi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Considérant ce qui précède,
Considérant le dossier du projet de RLPi arrêté le 11 avril 2022,
Considérant les observations de la Commune annexées à la présente délibération,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal :

Article unique :

- **EMET** un avis favorable au projet de RLPi arrêté le 11 avril 2022.

4/ Délibération n° DELIB4 06 22 : Approbation rapport de la CLECT DU 4 mai 2022

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu la réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la CdC du Sud Gironde du 4 mai 2022,

Vu le rapport du 04 mai 2022 de la CLETC en découlant,

Le/la Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport de la CLECT qui modifie le montant de l'attribution de compensation versé aux communes, en fonction des estimations de transfert de charge suivantes réalisées :

Conseil Municipal du 9 juin 2022

1. Evaluation financière du transfert des charges lié à la participation au Syndicat intercommunal du secteur scolaire (SISS) par substitution aux communes :

Imputation sur l'attribution de compensation des communes, à compter de 2022 (sans rétroactivité) au prorata de la population, la participation des communes utilisatrices des services du SISS.

Madame la Maire/Monsieur le Maire invite le conseil municipal à :

- approuver le rapport de la CLECT du 04 mai 2022 ;
- acter le montant de l'attribution pour l'année 2022 qui en découle (cf annexe 1 du rapport).

En application du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le/la maire précise que le rapport doit être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux.

Seules les communes concernées doivent se prononcer, et ont un délai de 3 mois pour le faire.

Le Conseil municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 04 mai 2022.
- APPROUVE le montant d'attribution de compensation pour l'année 2022 qui en découle (annexe 1 du rapport).

Le rapport est joint au procès-verbal.

5/ Délibération n° DELIB5_06_22 : Mise en place d'une Base Adresse Locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que jusqu'à présent uniquement imposée aux communes de plus de 2 000 habitants, l'adressage devient dorénavant obligatoire pour toutes les communes, en vertu de l'article 169 de la loi 3DS promulguée le 21 février dernier.

Pour rappel, ce qu'on nomme « adressage » renvoie au fait de donner un nom à tous les lieux-dits et à toutes les voies (dont les voies privées ouvertes à la circulation), et de numéroté toutes les maisons et constructions présentes dans le territoire d'une commune.

L'article 169 de la loi 3DS dispose de ce qui suit : « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » Les données ainsi récoltées doivent ensuite être mises à disposition par les communes de manière à faciliter leur réutilisation par l'Etat et les différents acteurs qui en auront besoin (La Poste, l'INSEE, les opérateurs téléphoniques, etc.). Cette obligation concerne donc aujourd'hui toutes les communes, dont les communes de moins de 2 000 habitants.

Pour ce faire, les communes de moins de 2 000 habitants doivent créer ce qu'on appelle une BAL, à savoir une « base d'adresses locale » qui répertorie tous les noms de voies et numéros de constructions présents dans le territoire.

Par conséquent Monsieur le Maire propose la création d'une base adresse sur le territoire de la commune. Ce projet serait accompagné par les services de la poste pour un montant de 7.719,60 euros TTC (6.433,00 € HT).

Délibérant sur le sujet, le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, Décide à l'unanimité de lancer le projet d'adressage par la mise en place d'une base adresse locale.

6/ Communications diverses

✚ Monsieur le Maire Fais un point sur les dépenses d'investissement du budget 2022 :

- Travaux de voirie : Devis validé pour un montant de 29.800 € HT
- Eclairage Public : Devis validé
- Extension de réseau électrique : Devis Validé
- Adressage : Devis Validé

Conseil Municipal du 9 juin 2022

- Menuiseries extérieures : Devis validé
- Bandeaux de la salle des fêtes : A valider
- Colombarium : A valider
- Sanitaires de la mairie : A valider
- Clôture de l'école : A valider

✚ Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'une baisse significative des effectifs de l'école est prévue pour la prochaine rentrée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00

- ✚ Délibération n° DELIB1_06_22 : Approbation du compte rendu du 31 mars 2022 – Approuvé à l'unanimité
- ✚ Délibération n° DELIB2_06_22 : Décision Modificative n°1 du Budget 2022 - Approuvé à l'unanimité
- ✚ Délibération n° DELIB3_06_22 : Avis sur le projet RLPi - Approuvé à l'unanimité
- ✚ Délibération n° DELIB4_06_22 : Approbation rapport de la CLECT DU 4 mai 2022 - Approuvé à l'unanimité
- ✚ Délibération n° DELIB5_06_22 : Mise en place d'une Base Adresse Locale - Approuvé à l'unanimité

Procès-verbal présenté et arrêté par le Conseil Municipal de MAZERES le 6 septembre 2022

Le Maire.
Michel ARMAND

Le Secrétaire
Benoit LABUZAN